



Clause de non concurrence convention collective publicité

Par **abfab**, le **06/07/2016** à **11:54**

bonjour
après 6 mois de CDD en tant qu'attachée commerciale dans la PLV, mon employeur me propose un CDI, avec une clause de non concurrence qui est chiffrée à :
1 an
indemnité mensuelle d'un montant brut égal à vingt cinq % de la moyenne mensuelle des rémunérations perçues pendant les douze derniers mois effectifs précédant la notification de rupture. versé en une fois.
cela représente 6000€
je suis assez inquiet
en pensez vous?
D'avance merci pour votre aide
Bien cordialement

Par **morobar**, le **06/07/2016** à **15:14**

Bjr,
Moi ce qui m'inquiète c'est votre réaction.
Une clause de non-concurrence libellée comme vous l'exposez paraît très correcte, hormis que vous n'avez pas précisé le champ d'action pas plus que l'étendue géographique, et enfin si la disposition est applicable quelque soit la cause de la rupture des relations contractuelles.
En outre, de vous à moi, le choix c'est la clause ou Pole-emploi.
Il sera toujours temps de contester, s'il y a lieu, l'application de cette disposition en situation.

Par **abfab**, le **06/07/2016** à **17:26**

bjr et merci pour votre réponse,
c'est pour la France entière et quelle que soit la cause de la rupture, l'étendue de la non concurrence de près ou de loin avec des activités qui peuvent

concurrencer mon entreprise actuelle, que je sois salariée ou non, associée, freelance....bref de quelque nature que ce soit... rnmerci!

Par **morobar**, le **06/07/2016** à **18:32**

Bjr,rnC'est ce que j'indiquais avant.rnPlus la clause est conséquente surtout dans l'espace, et plus elle s'assimile à une impossibilité pour le salarié de retrouver du travail conforme à sa formation et son expérience.rnElle sera donc réputée non écrite.

Par **ASKATASUN**, le **06/07/2016** à **23:17**

Bonsoir,rn[citation]Elle sera donc réputée non écrite[/citation]rnEffectivement, et l'employeur ne peut pas s'en prévaloir, ce qui n'est pas votre cas.rnEn conséquence vous pourrez demander des DI à hauteur de ce que la clause prévoit parce que c'est un droit constitutionnel que votre employeur viole. rnLe 5ème alinéa du préambule de la Constitution stipule : "Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi."